



# Commune de Dambach-La-Ville

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 novembre 2011

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Après convocation en date du jeudi 10 novembre 2011, et mesures de publicité prévues par le Code Général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-la-Ville se sont réunis le jeudi 17 novembre 2011 en séance ordinaire, à 19H dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Gérard ZIPPERT, maire.

Etaient présents : 12

M. Gérard ZIPPERT, Maire, M. Claude HAULLER, Mme Sabine LEISER, Mme Christiane SCHEPPLER, adjoints,  
MMES et MM. Romain BURRUS, Myriam WINKLER, Anne-Marie BELENFANT, Etienne ADLOFF, Pierre-Nicolas MERSIOL, Philippe SCHUHLER, Guy JACOB, Annie MICHEL

Absents excusés : 7

M. Michel DIETRICH qui donne procuration à M. Philippe SCHUHLER  
M. Jean-Marie GLEITZ qui donne procuration à M. Etienne ADLOFF;  
Mme Corinne HOFF qui donne procuration à Mme Anne-Marie BELENFANT  
M. Olivier KEMPF  
M. Pierre LEVYCKYJ  
M. Sébastien ROSSI  
M. Maximilien ZAEPFFEL

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivité territoriales.

Secrétaire de séance : Christiane SCHEPPLER

Assistante déléguée au secrétariat : Florence MEYER

19 H 00 : Intervention de Mme Paulette ALBERT, responsable du SDAUH Obernai

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour réorganiser les points de l'ordre du jour relatif à l'instauration de la taxe d'aménagement.

### ordre du jour

- |   |   |
|---|---|
| 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 octobre 2011   | 2 |
| 2) Institution de la part communale de la taxe d'aménagement - taux de base   | 2 |
| 3) Taxe d'aménagement - secteur Impasse du Rebgarten- institution d'un taux majoré de la part communale                       | 4 |
| 4) Taxe d'aménagement - secteur rue Maymatt- institution d'un taux majoré de la part communale                                | 5 |
| 5) Taxe d'aménagement - secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein- institution d'un taux majoré de la part communale | 6 |
| 6) Taxe d'aménagement - secteur rue du Hohrain- institution d'un taux majoré de la part communale                             | 8 |

7) Taxe d'aménagement - secteur rue du Falkenstein- institution d'un taux majoré de la part communale	9
8) Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	10
9) Foyer culturel Georges Meyer - Approbation de l'avant projet définitif	11
10) Tarifs communaux - renouvellement	13
11) Festival d'orgue - 2012	15
12) Divers	15
a) Droit de préemption urbain	15
b) Teinturerie Centre Alsace - consignation	15
c) SMICTOM	16
d) Festivités de Noël	16
e) Antenne relais	16

## 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 octobre 2011

Le procès verbal du 25 octobre 2011, transmis aux conseillers avec l'invitation à la présente séance, est adopté à l'unanimité.

## 2) Institution de la part communale de la taxe d'aménagement - taux de base

### Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un plan d'occupation des sols) ; cette taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;

▫ que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;

▫ qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;

▫ que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

### Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,  
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 20 février 2002,  
Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %,  
Considérant la nécessité de moduler le taux de la part locale de la taxe d'aménagement afin de tenir compte des besoins d'équipements publics et d'aménagement durable du territoire inégalement répartis du point de vue géographique,  
Considérant la nécessité de compléter les exonérations légales de la taxe d'aménagement par certaines exonérations que la loi permet aux collectivités de compléter,

Décide

- de fixer à 3 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal;
- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement dans les secteurs géographiques délimités sur le plan joint à la présente délibération :
  - Secteur INA1 - lieu-dit Mœnchhof
  - Secteur INA1NB - entre la rue du Falkenstein et la rue Maymatt
- d'exclure du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement :
  - les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ+), à hauteur de 50 % de la surface excédant les 100 premiers mètres carrés par logement, bénéficiant de l'abattement général de 50 %,
    - de ne pas exclure du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement :
      - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (logements locatifs aidés par l'État dont le financement ne relève pas d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI, exonérés de plein droit) ou du prêt à taux zéro (PTZ+) : PLS et PLUS),
      - les locaux à usage industriels et leurs annexes ;
      - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m ;
      - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
  - au préfet du département du Bas-Rhin,
  - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
  - en mairie ;
  - annexée au plan d'occupation des sols.

**3) Taxe d'aménagement - secteur Impasse du Rebgarten- institution d'un taux majoré de la part communale**

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur du Rebgarten où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage urbain et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 746 900 €, plus 111 600 € pour l'acquisition de la voirie.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur du Rebgarten rendent nécessaires : la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier création de nouveaux réseaux d'assainissement, d'adduction en eau potable et de voirie, dont le coût total est estimé à 746 900 €, l'acquisition de la voirie pour un coût de 111 600 €;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100%, soit un coût de 746 900 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à **20 %** ;

Décide

- de fixer à **20 %** le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du le secteur du Rebgarten délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
  - au préfet du département du Bas-Rhin,
  - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
  - en mairie ;
  - annexée au plan d'occupation des sols.

#### **4) Taxe d'aménagement - secteur rue Maymatt- institution d'un taux majoré de la part communale**

##### Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue Maymatt où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage urbain et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 646 000 €, plus 105 00 € pour l'acquisition de la voirie.

### Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue Maymatt rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier la mise en place d'un réseau d'adduction en eau potable, l'approfondissement du réseau d'eau pluvial, l'extension du réseau d'éclairage public, dont le coût total est estimé à 646 000 €, et 105 000 € pour l'acquisition de la voirie;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ .100 %, soit un coût de 751 000 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

Décide

- de fixer à 20 % le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur rue Maymatt délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
  - au préfet du département du Bas-Rhin,
  - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
  - en mairie ;
  - annexée au plan d'occupation des sols.

### **5) Taxe d'aménagement - secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein- institution d'un taux majoré de la part communale**

#### Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs

habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage urbain et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 553 000 €, plus 176 500 € pour l'acquisition de la voirie.

#### Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier *création complètes de voies avec amenées des réseaux assainissement, électrique, téléphone, gaz, adduction en eau potable et voirie*, dont le coût total est estimé à 553 000 €, ainsi que 176 500 € pour l'acquisition de la voirie ;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100%, soit un coût de 729 500 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

Décide

▫ **de fixer à 20 %** le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

▫ de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet du département du Bas-Rhin,

- au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
- en mairie ;
- annexée au plan d'occupation des sols.

**6) Taxe d'aménagement - secteur rue du Hohrain- institution d'un taux majoré de la part communale**

Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue du Hohrain où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage public et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 778 000 €, plus 226 400 € pour l'acquisition de la voirie.

Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue du Hohrain rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier création complètes de voies avec amenées des réseaux assainissement, électrique, téléphone, adduction en eau potable et voirie, dont le coût total est estimé à 778 000 €, plus 226 400 € pour les frais d'acquisition de la voirie ;



Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100% , soit un coût de 1 004 400 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

#### Décide

- de fixer à 20 % le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur du Hohrain délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
  - au préfet du département du Bas-Rhin,
  - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
  - en mairie ;
  - annexée au plan d'occupation des sols.

#### **7) Taxe d'aménagement - secteur rue du Falkenstein- institution d'un taux majoré de la part communale**

##### Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue du Falkenstein où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'électrification, et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 58 000 €, plus 12 700 € pour l'acquisition de la voirie.

Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue du Falkenstein rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier d'extension de la voirie, dont le coût total est estimé à 58 000 €, ainsi que 12 700 € pour les frais d'acquisition de la voirie ;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100 %, soit un coût de 70 700 € (*estimation du coût de l'équipement ou du programme d'équipements*) susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

Décide

- de fixer à 20 % le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur de la rue du Falkenstein délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
  - au préfet du département du Bas-Rhin,
  - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
  - en mairie ;
  - annexée au plan d'occupation des sols.

L'adjoint Claude Hauller souhaite qu'une liste des secteurs à urbaniser soit fixée par le Conseil Municipal, en dressant un plan de travaux pluriannuel qui permettra de donner des priorités, étant donné que l'ensemble des travaux ne pourra être réalisé d'un seul coup.

## 8) Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Vu la délibération du 9 juin 2009 instaurant la taxe forfaitaire sur les cessions ;

Vu l'abrogation de cette même taxe en date du 11 août 2010,

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant engendré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du CGI.

Elle ne s'applique pas :

- Aux cessions de terrains exonérés d'imposition des plus-values
- Aux cessions de terrains classés comme constructibles depuis plus de 18 ans
- Aux cessions ayant engendré une moins-value

Le montant de la taxe est fixé à 10 %, des 2/3 du prix de cession du terrain (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %). La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après le classement du terrain constructible et payée par le cédant lors du dépôt de la déclaration retraçant les éléments servant à la liquidation de la taxe.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, décide de réinstaurer la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux nus devenus constructibles, sur le territoire de la commune.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date

## **9) Foyer culturel Georges Meyer - Approbation de l'avant projet définitif**

Suite à la rencontre de l'ABF du 19/10/2011 ;  
Et à l'envoi par l'équipe de l'architecte de l'avant projet-définitif concernant l'aménagement du foyer culturel G. MEYER,  
Suite à la discussion menée avec M. JACQUEMOND, responsable technique de l'Agence culturelle d'Alsace ;

Le Conseil Municipal

- Valide l'avant projet définitif d'aménagement du foyer culturel Georges Meyer selon les chiffres repris ci-dessous
- Autorise le Maire à réaliser les démarches en matière d'urbanisme (permis de construire) pour la réalisation du projet ;
- Charge le Maire de solliciter les subventions auprès de la région et du département ;

#### **ESTIMATION SOMMAIRE DU COUT DES TRAVAUX**

1 DEMOLITIONS et GROS OEUVRE	146 200,00 €
2 ECHAFAUDAGE	12 380,00 €
3 DOUBLAGES, CLOISONS & FAUX PLAFONDS	55 850,00 €
4 MENUISERIE BOIS	111 100,00 €
5 METALLERIE	29 410,00 €
6 CARRELAGE-CHAPE	16 480,00 €
7 PEINTURE	32 000,00 €
8 PARQUETS	36 620,00 €
9 ELEVATEUR	32 780,00 €
10 ASSAINISSEMENT SANITAIRE	13 000,00 €
11 CHAUFFAGE et TRAITEMENT d'AIR	108 000,00 €
12 ELECTRICITE et ECLAIRAGE	92 000,00 €
13 EQUIPEMENT SCENIQUE	145 000,00 €
14 MOBILIER	18 000,00 €
15 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	27 180,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>876 000,00 €</b>

**Rappel estimation APS** 844 000,00 €

#### **Principales évolutions entre APS et APD**

Traitement amiante suivant rapport de repérage transmis (lot 1)	12 500,00 €
Désenfumage de type « classe 2 » pour salle et scène (lot 4)	15 000,00 €
Alimentation électrique de la sonorisation non prévue (lot 12)	4 500,00 €

tva 19,6 % 171 696.00 €  
**TOTAL TTC 1 047 696.00 €**

Hors budget :

Motorisation de la machinerie scénique (sera prévue en option au DCE)

Frais et taxes de raccordements aux réseaux

Équipements de l'office (cuisson, réfrigération, hotte...).

Praticables pour extension de la scène.

Déplacement éventuel du poteau ERDF

## 10) Tarifs communaux - renouvellement

Le Conseil Municipal décide de reprendre les tarifs en vigueur dans la commune et de les réviser comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

Tarifs Communaux - locations			
Objet	Dénomination	2011	Au 1er Janvier 2012
<b>Bibliothèque</b>			
Tarifs Adultes :	Prêts de livres	7,60 € par an	idem
	Prêts de livres + CD + VIDEO	15 € par an	Idem
Tarifs jeunes :	Prêts de livres	Gratuit jusqu'à 16 ans	Idem
	Prêts de livres + CD + VIDEO	7,60 € par an	Idem
<b>Droit de publication</b>			
	Annonce sur 3 lignes Maximum	3,00 €	Idem
<b>Location du caveau de la mairie</b>			
	Dambachois	30,50 €	35 €
	Personnes extérieures à la commune	46 €	50 €
<b>Location de la Laube</b>			
	1 jour (Du lundi au vendredi uniquement)		
Dambachois	Grande salle	100 €	Idem
	Petite salle (Salle du bas)	80 €	Idem
	Ensemble des deux salles	150 €	Idem
Non Dambachois	Grande salle	300 €	Idem
	Petite salle (Salle du bas)	240 €	Idem
	Ensemble des deux salles	450 €	Idem

2 jours semaine et week-end			
Dambachois	Grande salle	150 €	Idem
	Petite salle (Salle du bas)	120 €	Idem
	Ensemble des deux salles	225 €	Idem
Non Dambachois	Grande salle	450 €	Idem
	Petite salle (Salle du bas)	360 €	Idem
	Ensemble des deux salles	675 €	Idem
Chauffage période hiver (01/10 au 30/04)		30 €	Idem
Droit administratif (photocopies)			
	Format A4	0,45	0,50
	Format A3	0,60	0,80
Droit de place au marché			
	Au mètre	1 €	idem
Droit de place terrasse			
	Terrasse non aménagée occupant par intermittence le domaine public	13,5 € au m <sup>2</sup> /an	Idem
	Terrasse aménagée occupant en permanence le domaine public	27 € au m <sup>2</sup> /an	Idem
Concessions cimetièrè			
Tombe simple :	15 ans	60 €	Idem
	30 ans	125 €	Idem
			Idem
Tombe double :	15 ans	120 €	Idem
	30 ans	250 €	Idem
			Idem
Tombe enfant :	15 ans	30 €	Idem
	30 ans	65 €	Idem
Caveau 4 places			
	30 ans	1 250 €	Idem
Columbarium			
	15 ans	150 €	Idem
	30 ans	320 €	Idem

Il décide également d'instaurer un tarif concernant le nettoyage de la Laube - salle Théophile Bader ou du RDC en cas d'occupation par une société privée qui ne peut pas s'occuper du nettoyage.

Le Conseil Municipal décide, après délibération et vote,

De fixer le tarif de nettoyage à 50 € par salle.

### **11) Festival d'orgue - 2012**

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il est actuellement en contact avec M. PALLAUD organiste qui a fait l'objet d'une remise de prix « Talent d'Avenir » par la Région, en tant qu'organisateur du Festival des orgues CALLINET d'Alsace.

M. PALLAUD, propose à la Commune de participer au festival de l'année 2012. En effet, l'organiste précise que l'Eglise de Dambach possède un orgue MERCKLIN remarquable par sa sonorité.

Le festival aurait lieu les 12 et 13 mai 2012, avec un concert orgue, orchestre philharmonique et chœur, autour des deux grands compositeurs alsaciens Auguste SCHIRLÉ et Léon BOËLLMANN.

Le coût de ce festival serait de 1 500 € pour la Commune.

Le Conseil Municipal après délibération et vote,  
Décide

- d'accueillir le festival des orgues d'Alsace
- de verser une subvention de 1500 € à l'association Festival Callinet.
- La subvention sera inscrite au c/6574 du budget 2012.

### **12) Divers**

#### **a) Droit de préemption urbain**

La Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption lors des ventes qui suivent :

- Vente de M. LEDERLE à M. GERBER du terrain bâti sis 13 rue Irma Mersiol Burrus de 3,11 ares
- Vente de M. et Mme HAENSLER à HAENSLER d'un terrain bâti sis 5 rue du presbytère d'une superficie de 1,19 ares
- Vente de la SAREST d'un terrain bâti de 34,50 ares sis dans le lotissement les Prés Fleuris à la SOFEDIM
- Vente de M. BEBON à M. LEPRINC et Mme STRAUB d'un terrain bâti sis 1 rue du gal Braun d'une superficie de 2,25 ares

#### **b) Teinturerie Centre Alsace - consignation**

M. le Maire informe le Conseil municipal que la somme de 46 200 € a été consignée auprès de la caisse de dépôts et de consignation, suite à la préemption de la teinturerie centre Alsace et de la saisine du juge de l'expropriation.

La somme consignée correspond à 15 % de 308 000 € - prix de l'estimation fixée par le service des domaines.

**c) SMICTOM**

Le SMICTOM a distribué les calendriers 2012 et un journal du tri.  
Il nous informe que la semaine européenne de réduction des déchets aura lieu du 19 au 27 novembre 2011.

**d) Festivités de Noël**

Mme Annie MICHEL, Présidente du Comité d'Animation, rappelle au conseil municipal les dates des prochaines festivités programmées pour Noël :

- Concert d'orgue et trompette sur le thème des Noëls célèbres à l'Eglise le 03/12/2011 prochain à 20 H
- Concert des copains d'Accords les 16 et 17 décembre 2011 à l'Eglise avec distribution de soupe de pois  
Elle fait appel à toutes les bonnes volontés qui seront disponibles pour organiser les animations autour du concert.

Le Conseil municipal est également informé que le démarrage des festivités du temps de Noël a été fixé par la Région au vendredi 25 novembre à 18H. A cette occasion, les cloches des églises retentiront dans l'ensemble des communes alsaciennes.

**e) Antenne relais**

Suite au dépôt d'un recours devant le tribunal administratif, contre le projet d'ORANGE et de SFR d'implantation d'une antenne relais, une réunion de médiation sera organisée le samedi 26 novembre à 10 H en mairie.  
Elle réunira les dépositaires du recours et les représentants d'Orange et SFR, ainsi que le Maire et les adjoints.

La secrétaire de séance  
Christiane SCHEPPLER

Le Président de séance  
Gérard ZIPPERT